

République française - Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté du Président

N° 2023-278

MC/HD

OBJET : Examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de chef de service de police municipale, session 2023. Liste des examinateurs. Arrêté modificatif.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique, Livre III, titre II, chapitre III et notamment les articles L523-1 et L523-3 à L.523-6,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale territoriaux,

Vu le décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2023-257 du 21 septembre 2023 fixant la liste des examinateurs de la session 2023 de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de chef de service de police municipale,

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion, relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant qu'il convient de compléter la liste des examinateurs de la session 2023 de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de chef de service de police municipale,

ARRETE

Article 1 : La liste des examinateurs de la session 2023 de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de chef de service de police municipale, est complétée comme suit :

Martine BARBEROUX
Daniel BOUGIS DIT DUMESNIL
Isabelle BRÜCKER-GOMIS
Muriel CASALASPRO
Claude CERAN
Laurent CHEMIN
Hassib DALI
Antoine DELTHIL
Christian GROUSSIN
Laurence HODE
Claude LACHEREST
Evelyne MARCHANDISE

Sabrina MATHIEU
Virginie MATKI LECLERE
Claude MAUNY
Auriane MOIGNOUX
Prina MOKRI
Benoît MONTAGNA
Ludovic PETIT
Vincent PERTHUIS
Edward PUJAR
Jean-Yves QUEMENER
Doris RATSIMBAZAFY
Rezlane RKIZ
Cindy SCHMIT
Valbelle VASSOR
Stéphane WOJNAROWSKI

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage sur le site du
CIG petite couronne

www.cig929394.fr

le 17/10/2023

Fait à Pantin, le 17 octobre 2023

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des concours,
de la santé et de l'action sociale




Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).